



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-067

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

Sommaire

DDETS 22 /

22-2023-03-23-00002 - récépissé de déclaration DURAND KARINE
SAP521191163 22950 TREGUEUX (2 pages) Page 3

22-2023-03-23-00001 - récépissé déclaration ALL4HOME LANNION
GUINGAMP SAP919845800 22200 GUINGAMP (2 pages) Page 6

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-03-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16/3/2023 portant délimitation
de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de Saint-Jude à
CHATELAUDREN-PLOUAGAT pour le compte de Leff Armor Communauté
(8 pages) Page 9

DSDEN /

22-2023-03-02-00001 - arrêté de désignation des membres de la
commission administrative paritaire départementale unique (3 pages) Page 18

Etat major interministériel de zone /

22-2023-03-21-00001 - Arrêté du 21 mars 2023 portant dérogation
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines
périodes des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5
tonnes de PRAC pour la gestion de l'épizootie d'influenza aviaire
hautement pathogène (2 pages) Page 22

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2023-03-20-00002 - Arrêté portant attribution, composition et
fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité
contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue (3 pages) Page 25

22-2023-03-20-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 avril
2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (3
pages) Page 29

DDETS 22

22-2023-03-23-00002

récépissé de déclaration DURAND KARINE
SAP521191163 22950 TREGUEUX

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521191163**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DURAND KARINE, 23 RUE ANGE LEMEE 22950 TREGUEUX, le 01/03/23;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 01/03/23 par Mme. DURAND KARINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme DURAND KARINE dont l'établissement principal est situé 23 RUE ANGE LEMEE 22950 TREGUEUX et enregistré sous le N° SAP521191163 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 mars 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-03-23-00001

récépissé déclaration ALL4HOME LANNION
GUINGAMP SAP919845800 22200 GUINGAMP

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919845800**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ALL4HOME LANNION GUINGAMP, 10 RUE 48EME REGIMENT INFANTERIE 22200 GUINGAMP, le 08/03/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 08/03/23 par Mme. Lamboley Delphine en qualité de dirigeante, pour l'organisme ALL4HOME LANNION GUINGAMP dont l'établissement principal est situé 10 RUE 48EME REGIMENT INFANTERIE 22200 GUINGAMP et enregistré sous le N° SAP919845800 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans

le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 mars 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDTM 22

22-2023-03-16-00001

Arrêté préfectoral du 16/3/2023 portant
délimitation de l'aire d'alimentation des
captages d'eau potable de Saint-Jude à
CHATELAUDREN-PLOUAGAT pour le compte de
Leff Armor Communauté



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation
des captages d'eau potable de Saint-Jude à CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT
pour le compte de Leff Armor Communauté**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive cadre sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

**Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3,
R. 114-1 à R. 114-10 ;**

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu la disposition 6C-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
(SDAGE 2016-2021) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 par
le préfet de la région Centre Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin
Loire-Bretagne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1985 autorisant la commune de PLOUAGAT à
prélever sur le site de Saint-Jude de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine
et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection réglementaires sur les
communes de PLOUAGAT et BOQUÉHO ;**

**Vu l'identification des captages de Saint-Jude à PLOUAGAT comme captages prioritaires
vis-à-vis de la pollution par les nitrates dans le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;**

Considérant le classement des captages de Saint-Jude en captages prioritaires ;

**Considérant la nécessité, avant l'élaboration du plan d'action, de définir l'aire
d'alimentation des captages (AAC) ;**

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation réalisée par Leff Armor Communauté du bassin aquifère autour des captages de Saint-Jude, validée par le conseil communautaire du 8 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délimitation de l'aire d'alimentation des captages de Saint-Jude à CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT

L'aire d'alimentation des captages de Saint-Jude est délimitée conformément au périmètre fixé sur les documents graphiques figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ce territoire correspond au bassin aquifère alimentant les captages et étendu sur les communes de CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT, BOQUÉHO et LANRODEC.

Article 2 : Information du public

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT, BOQUÉHO et LANRODEC.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation, auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

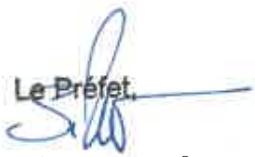
Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " télérecours citoyens " accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de Leff Armor Communauté et les maires de CHATELAUDREN-PLOUAGAT, BOQUÉHO et LANRODEC. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Argoat-Trégor Goëlo, à la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, au Syndicat départemental d'alimentation en eau potable et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Bretagne.

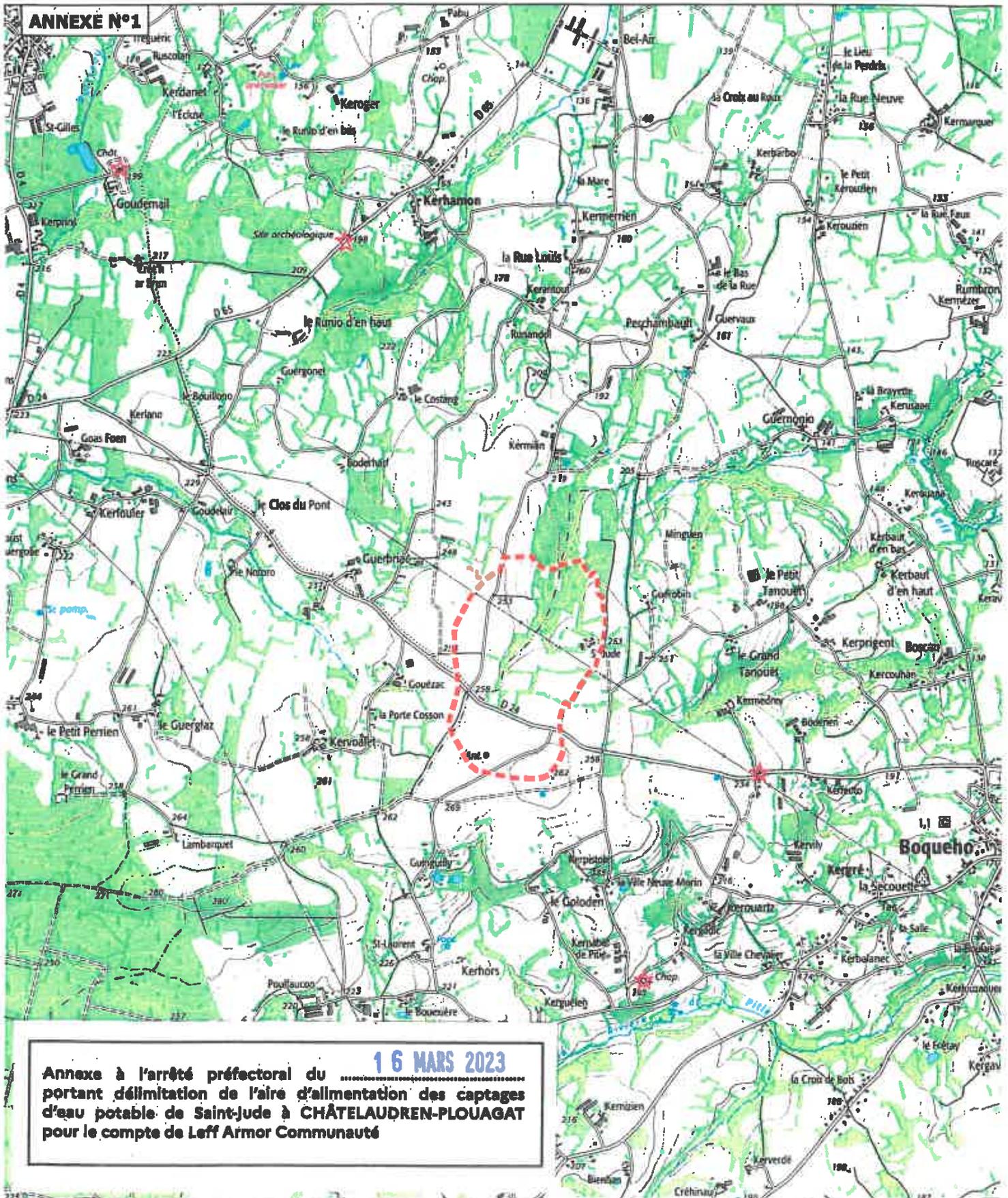
Saint-Brieuc, le **16 MARS 2023**

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

CHATELAUDREN-
PLOUAGAT

Aire d'alimentation des captages de Saint-Jude

Communes de CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT, BOQUÉHO et LANRODEC



Légende

Aire d'alimentation du captage de Saint Jude

Scan 25 : IGN

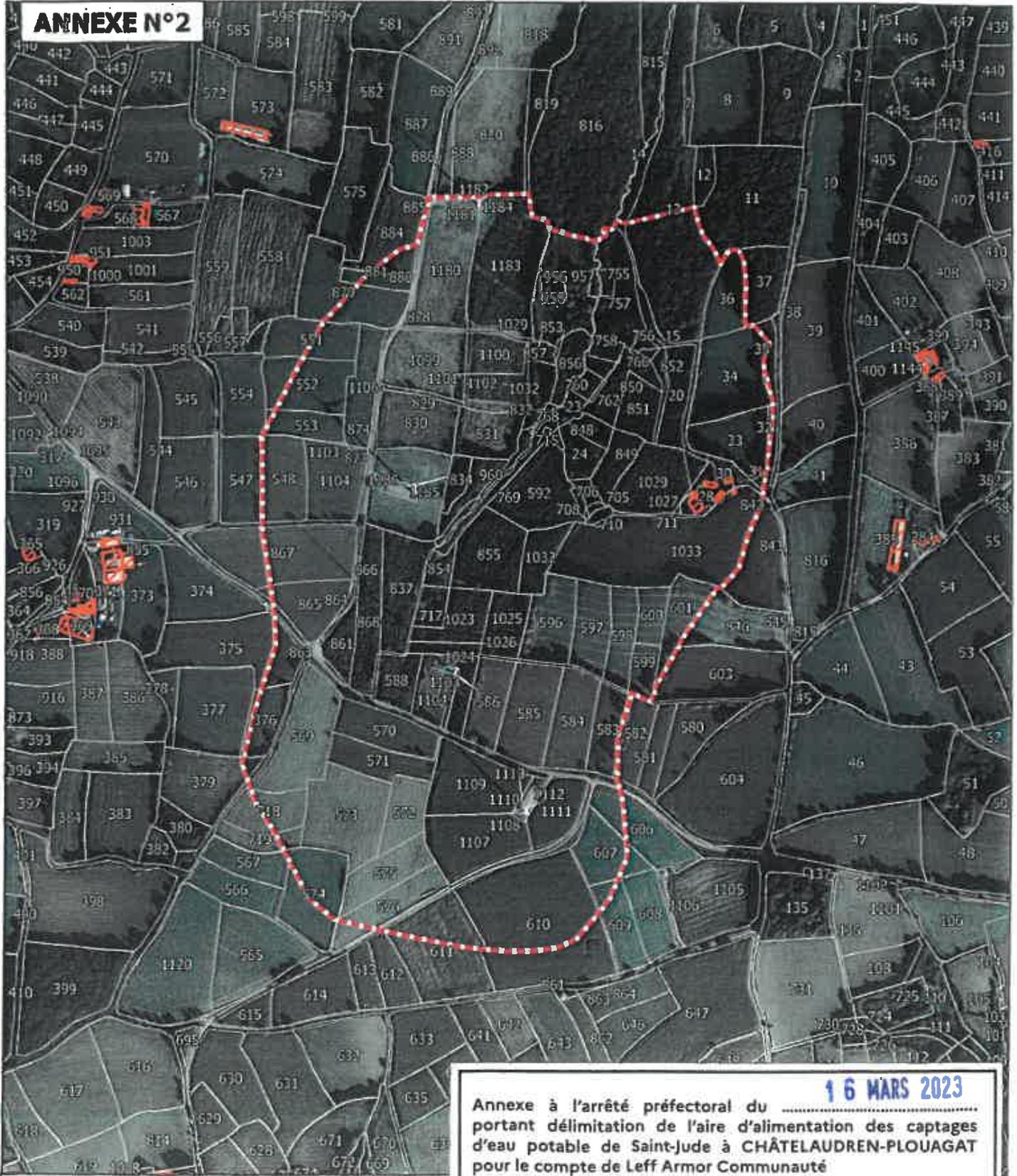
LogHydro

0 250 500 m



Aire d'alimentation des captages de Saint-Jude
Communes de CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT, BOQUÉHO et LANRODEC

ANNEXE N°2

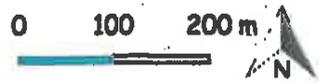


16 MARS 2023

Annexe à l'arrêté préfectoral du
portant délimitation de l'aire d'alimentation des captages
d'eau potable de Saint-Jude à CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT
pour le compte de Leff Armor Communauté

Légende

- Aire d'alimentation du captage de Saint-Jude
- Bâti
- Parcelles



Fond de plan :
Orthophoto : ortho-22-2018 - geobretagne.fr
cadastre : PCI - geobretagne - DMFIP

DSDEN

22-2023-03-02-00001

arrêté de désignation des membres de la
commission administrative paritaire
départementale unique



**Arrêté de nomination des membres de la Commission
Administrative Paritaire Départementale unique
commune aux Corps des Professeurs des Ecoles et
des instituteurs des Côtes d'Armor**

Le recteur

- **VU** le Code Général de la fonction publique (articles L261-2 à L264-4) ;
- **VU** le Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- **VU** le Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires modifié notamment par le décret n°2020-1426 du 20 novembre 2020 ;
- **VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 29) ;
- **VU** le décret du 4 mars 2019, nommant Monsieur Philippe KOSZYK, directeur académique du service départemental de l'Éducation Nationale des Côtes d'Armor ;
- **VU** le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire Départementale Unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 - Sont désignés membres de la Commission Administrative Paritaire Départementale Unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles en qualité de représentants de l'Administration, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Titulaires :

M. KOSZYK Philippe	Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor
M. NICOLAZIC Erwan	Secrétaire Général
Mme LE BROZEC Françoise	Inspectrice de l'Éducation Nationale, adjointe au DASEN
M. PERCHERON Pascal	Inspecteur de l'Éducation Nationale
Mme COUPANNEC Anne	Inspectrice de l'Éducation Nationale
Mme LE GUENNEC Sylvie	Inspectrice de l'Éducation Nationale
Mme BIZOUARN Agnès	Inspectrice de l'Éducation Nationale

Suppléants :

M. HAVERLAN David	Inspecteur de l'Education Nationale
Mme DROZDOFF Laurence	Inspectrice de l'Education Nationale
Mme LECOEUR Valérie	Inspectrice de l'Education Nationale
M. FLOCHEL Vincent	Inspecteur de l'Education Nationale
M. LE ROHO Christophe	Inspecteur de l'Education Nationale
Mme GARREAU Marie	Attachée principale d'Administration de l'Etat
Mme ROBIN Maryvonne	Attachée d'Administration de l'Etat

Article 2 - Sont désignés membres de la Commission Administrative Paritaire Départementale Unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles en qualité de représentants élus du personnel, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 :

Titulaires :

M. MOTTIER Stéphane (FNEC-FP-FO)	Titulaire de secteur Ecole primaire Louise Michel – PLOUFRAGAN
M. CHIARELLI Stéphane (SNUipp-FSU)	Titulaire remplaçant Ecole élémentaire Le Grand Clos – ST BRIEUC
Mme JEAMMET Alexandra (SNUipp-FSU)	Adjointe Ecole primaire Cesson Cx Rouge - ST BRIEUC
M. CONSTANT Samuel (SNUipp-FSU)	Titulaire de secteur Ecole primaire – TRÉLIVAN
Mme MARMOUGET Hélène (SNUipp-FSU)	Directrice d'école Ecole primaire - QUINTIN
M. MAILLOT Robin (SE-UNSA)	Titulaire de secteur Ecole élémentaire Edouard Luby – ROSPEZ
Mme LE DOUCE Marie (SE-UNSA)	Directrice d'école Ecole Maternelle Le Grand Clos - ST BRIEUC

Suppléants :

Mme GAGEOT Françoise (FNEC-FP-FO)	Adjointe Ecole maternelle Saint Exupéry - PORDIC
Mme MORVAN Cécile (SNUipp-FSU)	Adjointe Ecole élémentaire Le grand Clos - ST BRIEUC
Mme GUILLOU Laurence (SNUipp-FSU)	Adjointe Ecole primaire Le Méné Est – LE MENE
M. TANGUY Jean-René (SNUipp-FSU)	Titulaire remplaçant Ecole maternelle Kériaden - LANNION
Mme PINCEMIN-Le BOUDER Marie (SNUipp-FSU)	Adjointe Ecole Primaire Kroas Hent - LANNION

M. BESNOUX Maxime (SE-UNSA)

Directeur d'école
Ecole primaire LA MEUGON

Mme GUEDE Nadine (SE-UNSA)

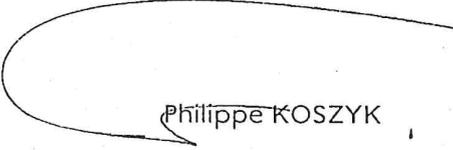
Adjointe
Ecole élémentaire Woas Wen - LANNION

Article 3 : L'arrêté du 3 janvier 2022 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Brieuc, le 2 mars 2023

Pour le recteur et par délégation,
Le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale,
des Côtes d'Armor



Philippe KOSZYK

Etat major interministériel de zone

22-2023-03-21-00001

Arrêté du 21 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PRAC pour la gestion de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À
L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LA
GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

SUR proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, à compter du samedi 1^{er} avril jusqu'au dimanche 02 juillet 2023 inclus, sur les plages horaires suivantes :

- les samedis à partir de 22h et jusqu'à 22h les dimanches,
- et de 22h (la veille) à 22h, les jours fériés suivants :
 - lundi 10 avril 2023 (lundi de Pâques),
 - lundi 1^{er} mai 2023 (fête du travail),
 - lundi 8 mai 2023 (Armistice 1945),
 - jeudi 18 mai 2023 (Ascension),
 - lundi 29 mai (lundi de Pentecôte).

ARTICLE 2: les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3: toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
SIGNE
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-03-20-00002

Arrêté portant attribution, composition et
fonctionnement de la sous-commission
départementale pour la sécurité contre les
risques d'incendie de forêt, lande, maquis et
garrigue



**Arrêté portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-
commission départementale pour la sécurité contre les risques
d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE**

Article 1^{er}: Il est créé dans le département des Côtes-d'Armor une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, jusqu'au 8 juin 2025.

Attributions

Article 2: La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue a en charge l'examen de toute question relative à la prévention des incendies de forêt qui lui est soumise, à l'initiative du Préfet.

Composition

Article 3 : La sous-commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous ou leurs ou leur représentant:

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- la directrice de l'agence régionale Bretagne de l'Office National des Forêts,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne et des Pays de la Loire.

Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées, les personnes désignées ci-dessous ou leurs ou leur représentant:

- le maire de la commune concernée ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Sont membres, à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes désignées ci-dessous ou leurs ou leur représentant:

- le président de la chambre d'agriculture,
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs,
- le président de l'Office départemental du tourisme,
- un représentant des comités communaux des feux de forêts.

Fonctionnement

Article 4 : Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 5 : Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Convocation

Sauf urgence, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sus-commission 10 jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même sujet.

Article 6 : Quorum

- I. En cas d'absence des représentants de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants visés à l'article 3, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

- II. Pour valablement délibérer, la présence effective de la moitié des membres doit être assurée, l'autre moitié pouvant s'exprimer par avis écrit motivé.
- III. L'avis est obtenu à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7 :

- I. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Le procès-verbal est transmis à l'autorité de police.
- II. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Dispositions finales

Article 8 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les directeurs départementaux interministériels, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 20 MARS 2023

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-03-20-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R.133-2,
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code des transports, notamment l'article R 1112-16 ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 ;

VU le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

VU les arrêtés du 19 mai 2020 et du 8 septembre 2020 précisant que la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a plus la compétence dans l'instruction des dossiers et les visites périodiques des établissements rattachés au ministère des armées ou à la Gendarmerie Nationale

VU l'arrêté du 12 avril 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 9 de l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est modifié comme suit

Sont créées, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, six sous-commissions départementales spécialisées et quatre commissions

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes,
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique,

- quatre commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité pour les arrondissements de Dinan, Guingamp, Lannion et Saint-Brieuc

Les attributions, la composition et le fonctionnement des six sous-commissions départementales spécialisées et des quatre commissions d'arrondissement sont fixées par arrêté séparé.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 20 MARS 2023

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.